Communications officielles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **32 (1986)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Les autorités fédérales en 1986

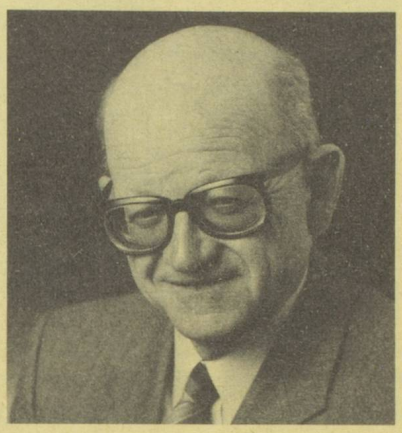

Président de la Confédération:
Alphons Egli

Né le 8 octobre 1924 à Lucerne. Originaire de Lucerne et Entlebuch. Gymnase à Zurich, Berne et Rome. Dès 1952, étude d'avocat à Lucerne. De 1967 à 1975, membre du Grand Conseil du canton de Lucerne. De 1975 à 1982, député au Conseil des Etats. Lieutenant-colonel d'infanterie. Elu Conseiller fédéral le 8 décembre 1982.

Vice-président du Conseil fédéral:
Pierre Aubert

Président du Conseil national:
Martin Bundi

Président du Conseil des Etats:
Peter Gerber

Département des affaires étrangères:
Pierre Aubert

Département de l'intérieur:
Alphons Egli

Département de justice et police:
Elisabeth Kopp

Département militaire:
Jean-Pascal Delamuraz

Département des finances:
Otto Stich

Département de l'économie publique:
Kurt Furgler

Département des transports, des communications et de l'énergie:
Léon Schlumpf

Le nouveau droit matrimonial et les Suisses de l'étranger

Le nouveau droit matrimonial entrera vraisemblablement en vigueur le 1er janvier 1988. Quelle influence aura-t-il sur l'union conjugale des époux suisses domiciliés à l'étranger et, en particulier, sur le nom et le lieu d'origine de la femme? (Les principes fondateurs de la nouvelle législation ont été présentés dans le dernier numéro, page 9.)

Afin de pouvoir répondre à ces questions, il convient tout d'abord d'établir si les époux en cause vivent dans un Etat qui s'inspire, en matière de droit international du mariage, du principe de la loi nationale ou de celui du domicile. Les Etats appartenant à la première catégorie (tels que la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, dans une certaine mesure la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, de nombreux Etats de l'Europe de l'Est, du Proche-Orient ou de l'Extrême-Orient) soumettent les époux à leur loi nationale, à savoir la loi suisse. En revanche, les Etats de la seconde catégorie (p. ex. le Danemark, la Norvège, de nombreux Etats de l'Amérique latine, l'URSS, les pays anglo-saxons – Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni – et de tradition anglo-saxonne, comme le Ghana ou le Nigéria) les soumettent à la loi du domicile pour tout ce qui concerne le droit du mariage.

Les modifications apportées par le nouveau droit suisse n'affecteront que les époux vivant dans un Etat du premier groupe, à savoir les Etats où le principe de la loi nationale est applicable.

Nom et lieu d'origine de la femme

Dans le nouveau droit, le nom de famille restera celui du mari. De même, le nom des enfants restera celui du père. Mais, pour sa part, la femme qui le désire pourra conserver le nom qu'elle portait auparavant, suivi du nom de famille, et cela même si elle seule est de nationalité suisse. Cette modification revêt une importance particulière pour les femmes qui se sont fait connaître professionnellement sous leur propre nom.
Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la femme qui s'est ma-

riée sous l'ancien droit pourra déclarer à l'officier de l'état civil vouloir faire précéder le nom de famille du nom qu'elle portait avant le mariage.
Comme aujourd'hui, une femme suisse aura le même lieu d'origine que son mari suisse. Mais elle ne perdra plus celui qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire. Cette règle vaudra également, comme c'est déjà le cas, pour la femme suisse qui a déclaré vouloir conserver la nationalité suisse et qui est mariée à un étranger.
Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la femme suisse mariée sous l'ancien droit à un citoyen suisse, pourra déclarer à l'autorité compétente de son canton d'origine vouloir reprendre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire.
Quant aux enfants, ils continuent d'avoir le lieu d'origine de leur père et, si celui-ci est étranger, ils acquièrent le droit de cité de leur mère. ●

Danielle Angel/
Office fédéral de la justice

Résultats de la votation fédérale du 1er décembre 1985

Avec 1099864 non contre 459567 oui le peuple suisse a massivement rejeté l'initiative populaire pour la suppression de la vivisection. L'initiative exigeait que la vivisection sur les vertébrés et toute expérience cruelle sur animaux soient interdites dans toute la Suisse.
Prochaine votation fédérale:
8 juin 1986
(objet pas encore fixé)

Franchises douanières pour les boissons alcooliques:

Rappel

Le Conseil fédéral a réduit, avec effet dès le 1er juin 1984, les franchises douanières pour les boissons alcooliques dans les trafics des voyageurs et de frontière. Comme de telles réglementations s'oublient facilement, nous les rappelons ci-dessous.

Réglementation ancienne	**Nouvelle réglementation**
Trafic des voyageurs:	**Trafic des voyageurs:**
1 litre de plus de **25** degrés et 2 litres jusqu'à **25** degrés	1 litre de plus de **15** degrés (p. ex. liqueurs, apéritifs, eaux-de-vie) et 2 litres jusqu'à **15** degrés (p. ex. vins, vins mousseux, bières)
Trafic de frontière:	**Trafic de frontière:**
1 litre jusqu'à **25** degrés	1 litre jusqu'à **15** degrés

Ainsi, dans le trafic des voyageurs, le cumul de boissons distillées de faible et de forte teneur alcoolique n'est plus possible.
Un relevé a montré que, actuellement, les voyageurs importent pratiquement autant d'alcool à 100% que le commerce. En raison de l'accroissement du trafic des voyageurs, cette tendance continue à se renforcer au détriment du secteur des marchandises imposables. La vocation de la législation sur l'alcool, à savoir la sauvegarde de la santé publique, est toujours davantage remise en question. Les recettes provenant des droits de monopole diminuent, ce qui aggrave le compte de la Régie fédérale des alcools et entraîne ainsi une diminution des prestations en faveur de la lutte contre l'alcoolisme et pour l'AVS/AI. ●

Département fédéral des finances/
Service de presse et d'information

●●

Voulez-vous en savoir plus?
Vous recevrez, sans engagement, de la documentation auprès du:
Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger
Gutenbergstrasse 6, CH–3011 Berne